|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2016/26 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  25 juillet 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**111e session**

Genève, 11-14 octobre 2016

Point 12 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement no 121 (Identification des commandes manuelles,   
des témoins et des indicateurs)**

Proposition de complément 1 à la série 01 d’amendements au Règlement no 121 (Identification des commandes   
manuelles, des témoins et des indicateurs)

Communication de l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, qui a été établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), vise à harmoniser les dispositions du Règlement no 121 de l’ONU avec celles de la série 07 d’amendements au Règlement no 16. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en **caractères gras** pour les ajouts ou ~~biffés~~ pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 5.5*,modifier comme suit (y compris l’insertion d’un nouveau paragraphe 5.5.1.7) :

« 5.5 Emplacement **commun d’affichage d’informations multiples**

5.5.1 Un emplacement commun…

…

5.5.1.3 Les témoins d’un mauvais fonctionnement du système de freinage, des feux de route, des feux indicateurs de direction et des ceintures de sécurité ne doivent pas apparaître sur le même emplacement commun ;

5.5.1.4 Si un témoin d’un mauvais fonctionnement du système de freinage, d’un feu de route, d’un feu indicateur de direction ou des ceintures de sécurité apparaît sur un emplacement commun, il doit remplacer tout autre symbole sur cet emplacement commun s’il se produit la situation à l’origine de son activation ;

5.5.1.5 À l’exception des témoins d’un mauvais fonctionnement du système de freinage, d’un feu de route, d’un indicateur de direction ou des ceintures de sécurité, l’information peut être supprimée automatiquement ou par le conducteur ;

5.5.1.6 Sauf mention dans un Règlement particulier, les prescriptions relatives à la couleur des témoins ne s’appliquent pas lorsque ceux-ci apparaissent sur un emplacement commun.

**5.5.1.7 Les paragraphes 5.5.1.3 à 5.5.1.5 ne sont pas applicables aux témoins de port de ceinture de sécurité de la ou des rangée(s) de sièges autre(s) que la rangée avant.**».

*Tableau 1, rangée no 21*, modifier comme suit (y compris l’insertion d’une nouvelle note de bas de page22) :

«

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| ***No*** | *Colonne 1* | *Colonne 2* | *Colonne 3* | *Colonne 4* | *Colonne 5* |
|  | *Équipement* | *Symbole*2 | *Fonction* | *Éclairage* | *Couleur* |
| … | … | … | … | … | … |
| 21 | Ceinture de sécurité | ou  **18, 22** | Témoin | Oui | Rouge |
| … | … | … | … | … | … |

*Notes* :

…

18 Les symboles peuvent être d’une autre couleur pour indiquer un changement de signification, conformément au code figurant au paragraphe 5 de la norme ISO 2575-2004.

…

**22** **Un symbole différent peut être utilisé pour la ou les rangée(s) de sièges autre(s) que la rangée avant.**».

II. Justification

1. À sa cinquante-neuvième session, le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) a approuvé la proposition de série 07 d’amendements au Règlement no 16 de l’ONU visant à rendre obligatoires des témoins de port de ceinture de sécurité pour tous les sièges des véhicules.

2. Pour harmoniser le libellé du Règlement no 121 de l’ONU avec les nouvelles dispositions du Règlement no 16 de l’ONU, les modifications suivantes sont nécessaires :

a) *(Sans objet en français)*;

b) Le symbole de la ceinture de sécurité, tel que défini au point 21 du tableau 1 du Règlement, peut être affiché dans des couleurs différentes pour transmettre des significations différentes. Par conséquent, la note 18 existante a été ajoutée au point 21 ; et

c) Ce symbole peut être remplacé par des symboles différents pour les sièges autres que ceux de la rangée avant. Par conséquent, une nouvelle note 22 a été ajoutée au point 21.

3. Les modifications proposées ne changent aucune des prescriptions techniques du Règlement no 121. Par conséquent, la présente proposition ne prévoit pas de dispositions transitoires.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)